

Département de Loir-et-Cher

BEUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beuce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Étaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mmes et MM. Catherine BAUDOIN – procuration donnée à Christelle PELLE, Yvonnick BEAUJOUAN- procuration donnée à Mme Martine NODOT, Aurore CASATI - procuration donnée à Vincent ROBIN, Yves CHANTEREAU – procuration donnée à Jean-Luc DUMOULIN, Jean COLY – procuration donnée à Marie DUBREUIL, Maryline GAROT – procuration donnée à Christian JUSTINE, Stéphane MALANDAIN – procuration donnée à Christophe ELIE, Céline MILLET – procuration donnée à Christine HUET, Grégory MILLET – procuration donnée à Annie BERTHEAU, Michel PEIGNANT – procuration donnée à Jacques BOUVIER.

Était absent excusé :

Marc FESNEAU, Jean-François MEZILLE, Olivier THEOPHILE, Florence DEPUICHAFFRAY, Pierre DEPUYMALY.

Date de la convocation : 24 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 35
Suppléants votants : 0
Pouvoirs : 10
Total votants : 45

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : VOI_DEL_2022_84

Objet : Travaux programmables 2022 / Constitution d'un groupement de commandes entre la CCBVL et la ville de Mer

Vu la réglementation des Marchés Publics, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire ;

Vu le programme de travaux de voirie 2022 de la Communauté de communes ;

Vu le programme de travaux de voirie 2022 de la commune de Mer ;

La Communauté de communes doit procéder à la passation d'un marché public pour la réalisation des travaux de voirie programmables 2022 sur les voies d'intérêt communautaire ;

Il est exposé qu'il a été proposé, en 2021, à l'ensemble des communes de la Communauté de communes Beauce Val de Loire de s'associer à un groupement de commandes pour la réalisation de leurs programmes de voirie communale ;

Considérant que le service technique se renforce en moyens humains courant de l'année 2022 ;

Considérant que le service voirie est mutualisé entre la CCBVL et la ville de Mer ;

Monsieur le président propose que le groupement de commandes voirie 2022 ne se fasse qu'entre la CCBVL et la commune de MER ;

La Communauté de communes propose d'être coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle sera en charge des opérations de consultation et de sélection du ou des candidats, le cas échéant de l'organisation de la commission d'appel d'offres, de la signature et de la notification du marché pour le compte du groupement.

En outre la commune de Mer s'assure du suivi de la bonne exécution du marché le concernant et du paiement des prestations relatives à ses voiries communales.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;
- **DE DÉSIGNER** la Communauté de communes Beauce Val de Loire coordonnateur du groupement et à ce titre, considérer que la Commission

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-200055481-20220406-DEL_2022_84BIS-DE

d'Appel d'Offres compétente du groupement sera celle de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération et tout document relatif à cette affaire.
- **D'AUTORISER** le président à lancer les consultations relatives au présent marché dès lors que la convention constitutive du groupement sera signée par les parties.

Pour copie conforme, le 06/04/2022
Le président




Pascal HUGUET

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a small graphic element to the right.

ID : 041-200055481-20220406-DEL_2022_84BIS-DE

»



VOIRIE : TRAVAUX PROGRAMMABLES 2022 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

La commune de Mer
Délibération du Conseil municipal en date du

D'une part,

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire
Délibération du Conseil communautaire en date du

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes Beauce Val de Loire doit procéder à la passation d'un marché public pour la réalisation des travaux programmables 2022 de la voirie d'intérêt communautaire,

La Communauté de communes propose aux communes ci-dessus, dans le cadre de son programme voirie 2022, de s'associer à elle pour la réalisation de travaux de voirie sur les voies communales,

L'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales d'avoir recours à la formule du groupement de commandes et de charger le coordonnateur de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,

Un tel groupement permet à un ensemble de collectivités justifiant de besoins communs liés à une opération ponctuelle telle des travaux de voirie d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix d'un prestataire commun à l'ensemble des participants au groupement.

Article 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les collectivités suivantes :

La Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de MER

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son conseil communautaire ou municipal. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché de travaux de voirie.

Article 4 : Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Beauce Val de Loire est désignée comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur : Pascal HUGUET, Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de la procédure de consultation dans le cadre du Code de la Commande Publique.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en collaboration avec chaque membre du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises du marché, qui sera validé par l'ensemble des membres ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure prévue par la réglementation applicable : formalités de publicité et de mise en concurrence, information des candidats, ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres (rapport de présentation), organisation et secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), attribution, signature, contrôle de légalité, notification du marché et recensement économique ;
- Transmettre une version en format PDF du marché à l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Article 6 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 7 : Obligation des membres du groupement

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état de ses besoins ;
- Exécuter son marché : suivi de la bonne exécution des prestations confiées à l'attributaire et paiement des prestations qui le concerne ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, organisation des réunions de chantier, suivi administratif et technique des travaux).

Article 8 : Composition et rôle de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement de commandes, soit la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Les membres du groupement seront consultés pour préparer les choix.

Le coordonnateur du groupement de commandes désignera l'attributaire du marché.

Article 9 : Passation d'avenants (modifications en cours d'exécution) au contrat

La passation d'éventuels avenants au contrat sera établie par le coordonnateur du groupement.

Article 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

Tout membre du groupement peut se retirer du groupement après l'expiration du marché. Le retrait est constaté par une décision de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

En cas de résiliation du marché en cours d'exécution, à l'initiative du groupement, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées au marché.

La Communauté de communes Beauce Val de Loire défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution de marché.

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 11 : Frais de fonctionnement et frais de publicité

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

La mission de coordonnateur de groupement ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 12 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin du marché.

Article 13 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Monsieur le Maire de MER	Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE
--------------------------	---